



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 29/05/2018*

## DÉCISION

CD-18e29-CWaPE-0194

### **APPROBATION DE LA PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RESA SA SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

*Rendue en application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017  
relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de  
distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 1<sup>er</sup>, et 56, § 5, de la  
méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution  
d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023*

# Table des matières

<b>Approbation de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire réseau de distribution RESA sa secteur electricité .....</b>	<b>1</b>
1.    BASE LÉGALE .....	3
2.    HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	4
3.    RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL .....	6
4.    PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ.....	7
4.1. <i>Valorisation</i> .....	7
4.2. <i>Résumé d'analyse</i> .....	7
4.2.1.    Eléments constituant le revenu autorisé (RA <sub>N</sub> ).....	7
4.2.2.    Contrôles effectués .....	8
4.2.3.    Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019.....	8
4.2.4.    Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023.....	12
5.    DÉCISION .....	14
6.    VOIE DE RECOURS .....	16
7.    ANNEXE .....	17

## Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé des années 2019 à 2023 .....	7
-----------	--	---

## Index graphiques

GRAPHIQUE 1	EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019 .....	9
GRAPHIQUE 2	EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023 .....	12

## **1. BASE LÉGALE**

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 56 et 57 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation du revenu autorisé.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du 27/12/2017, et conformément à l'article 56, § 1<sup>er</sup> de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité (V0) de **RESA sa** sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Conformément à l'article 56, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 25/01/2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité (V0) de **RESA sa** est formellement complète.
3. En date du 28/02/2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, à **RESA sa**, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
4. En date du 12/04/2018, la CWaPE a reçu une demande de la part de **RESA sa** relative au report de la date de remise des réponses aux questions complémentaires inhérentes à la proposition tarifaire 2019-2023 (V0) de RESA sa pour les secteurs gaz et électricité et de la version adaptée du modèle de rapport.
5. En date du 13/04/2018, la CWaPE a répondu favorablement à la demande formulée par **RESA sa** visée au point précédent et octroyait un délai complémentaire à **RESA sa** jusqu'au 16 avril 2018.
6. En date du 16/04/2018, la CWaPE a confirmé par voie électronique la réception, en trois exemplaires papier ainsi que sous format électronique, des réponses aux questions complémentaires ainsi que la version adaptée de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité (V1) de **RESA sa**
7. En date du 2/05/2018, la CWaPE adressait à **RESA sa**, par voie électronique, un document d'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 (V1) secteur électricité de **RESA sa** reprenant une liste limitative de questions et de demandes d'adaptation à apporter à la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité (V1) de **RESA sa**

8. En date du 14/05/2018, la **RESA sa** adressait à la CWaPE les réponses aux questions complémentaires reprises dans le document d'analyse daté du 2 mai et transmettait une version adaptée de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité (V2) de **RESA sa**
  
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1<sup>er</sup>, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, sur la décision d'approbation de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 adaptée (V2) secteur électricité du gestionnaire de réseau de distribution **RESA sa**

### **3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL**

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

## 4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ

### 4.1. Valorisation

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 introduite par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité RESA sa au travers de sa proposition de revenu autorisé (Version V2) en date du 14 mai 2018 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1      *SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2019 À 2023*

Vue macro-économique du revenu autorisé					
Récapitulatif Revenu Autorisé	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	98.579.844	99.153.276	99.735.005	100.325.162	100.923.878
Charges nettes contrôlables hors OSP	84.909.111	85.429.953	85.958.387	86.494.530	87.038.504
Charges nettes contrôlables OSP	13.670.734	13.723.323	13.776.619	13.830.632	13.885.373
Charges et produits non-contrôlables	37.432.688	36.304.374	37.808.664	38.244.123	38.830.592
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	32.918.552	31.817.202	33.601.356	34.158.807	34.680.524
Charges nettes non-contrôlables OSP	4.514.136	4.487.172	4.207.307	4.085.315	4.150.068
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	3.171.841	6.500.779	7.264.642	6.100.434	5.578.417
Marge équitable	28.702.540	28.981.619	29.188.753	29.371.985	29.594.152
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	- 540.059	- 540.059	- 540.059	- 540.059	-
<b>TOTAL</b>	<b>167.346.855</b>	<b>170.399.989</b>	<b>173.457.005</b>	<b>173.501.644</b>	<b>174.927.039</b>
Evolution annuelle par rapport à n-1		1,82%	1,79%	0,03%	0,82%

### 4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé. Ces analyses et ces contrôles sont détaillés dans l'annexe I confidentielle de la présente décision et non publiés.

#### 4.2.1. Eléments constituant le revenu autorisé (RA<sub>N</sub>)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire), le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composé majoritairement de charges nettes contrôlables (58,02%), le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau d'électricité RESA sa comprend en outre des charges nettes non contrôlables (21,95%), une marge bénéficiaire équitable (16,96%) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes (-0,25%). Finalement, pour la période régulatoire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a introduit un dossier de demande de budget complémentaire pour le déploiement des compteurs communicants constituant en moyenne au cours de la période (3,32%) du revenu autorisé annuel.

#### 4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition tarifaire 2019-2023 (V2) datée du 14 mai 2018, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 tel que visé par l'article article 39, §2 de la méthodologie tarifaire, qui est de 165.530.447 EUR ;
- Le calcul de détermination des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023;
- Le calcul de détermination des charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023;
- Le calcul de détermination des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023;
- Le calcul de détermination des charges nettes non-contrôlables de l'année 2019 et le caractère raisonnable des hypothèses prises pour leur évolution entre 2020 et 2023;
- Les hypothèses et rentabilité du Business case du projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants ;
- Le calcul de détermination de la marge bénéficiaire équitable pour la période 2019-2023 ;
- L'évolution de la base d'actif régulé ;
- Le calcul de la quote-part des soldes régulatoires relatifs aux années 2008 à 2016.

Au terme de ce contrôle, **la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé 2019-2023 par RESA sa secteur électricité** telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire 2019-2023 applicable à l'ensemble de gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. S'agissant plus particulièrement du respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire, la CWaPE a ainsi pu constater que le revenu autorisé budgété total de l'année 2019, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes, est valorisé à 164.715.073 EUR, ce qui est inférieur au montant maximal de 165.530.447 EUR fixé conformément à l'article 39, §2 de la méthodologie tarifaire.

#### 4.2.3. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs 2017 et 2018, le revenu autorisé initial 2019 du gestionnaire de réseau valorisé à **167.346.855 EUR** augmente de **6.496.522 EUR**, soit une hausse de **4,04 %**.

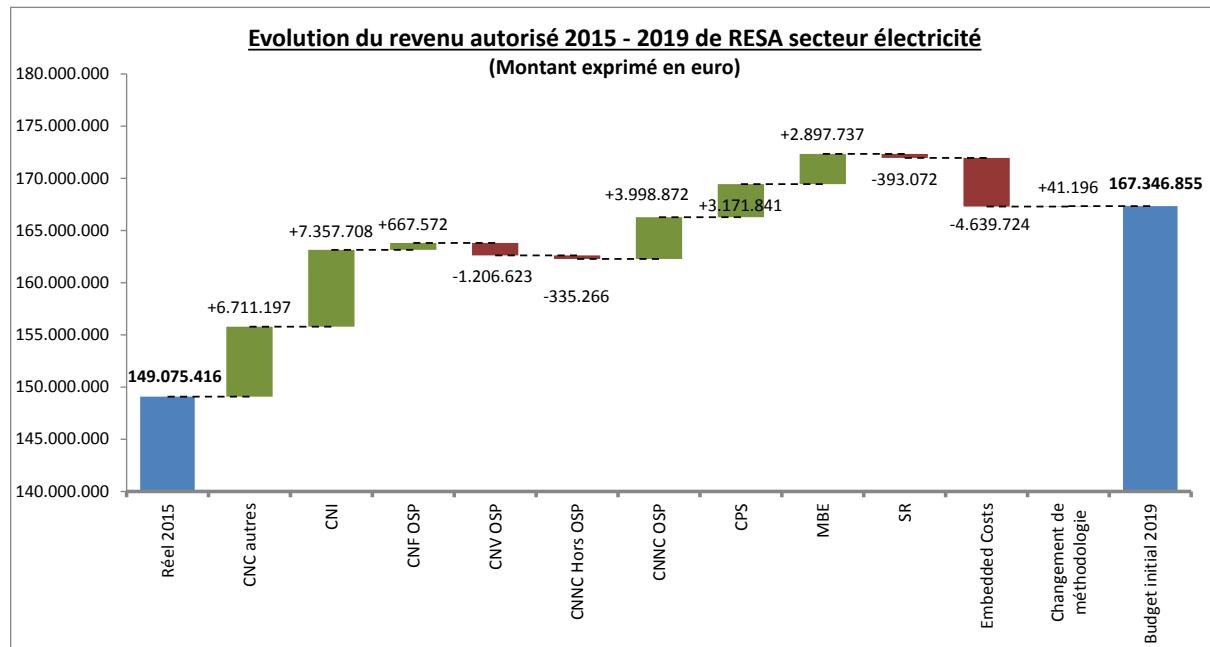
Toutefois, la méthodologie tarifaire précise que la plupart des éléments constituant le revenu autorisé initial sont déterminés sur la base des coûts rapportés par le gestionnaire de réseau à travers le rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015. Dans l'hypothèse où les coûts rapportés de l'année 2016 ont déjà fait l'objet d'une approbation par la CWaPE, ceux-ci peuvent également servir de base à la détermination du budget initial.

Par conséquent :

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015 et dûment validés par la CWaPE, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau augmente de **18.271.439 EUR**, soit **+12,26 %** ;
- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2016 mais non encore validés par la CWaPE, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau augmente de **15.001.285 EUR**, soit **+9,85 %**.

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution pour l'année 2019 a été valorisé à **167.346.855 EUR**, soit une **hausse totale de 18,3Mios EUR par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2015**. Celui-ci évolue pour les années 2015 à 2019 selon le graphique suivant :

**GRAPHIQUE 1 - EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019**



Préalablement, il est à souligner que la proposition tarifaire 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution RESA sa a été établie en tenant compte d'une **législation constante notamment en matière d'une poursuite des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution sous la forme organisationnelle de RESA sa** telle qu'opérationnelle en 2017 et inchangée en date 14 mai 2018 - date de rentrée de la proposition tarifaire adaptée 2019-2023 (V2) – ainsi qu'en matière **de rémunération des fonctions dirigeantes**.

Les variations des différents éléments constituant le revenu autorisé ( $RA_N$ ) du gestionnaire de réseau de distribution RESA sa secteur électricité entre 2015 et 2019 s'explique par :

- CNC<sub>autres</sub> (Charges Nettes opérationnelles Contrôlables) : (+ 37% de la variation 2015-2019)
 

Si la hausse des charges nettes opérationnelles contrôlables (+6.711k EUR) s'explique partiellement par l'indexation des coûts historiques et l'augmentation des charges sociales et salariales, elle trouve principalement son origine dans l'augmentation des frais de supports du gestionnaire de réseau de distribution regroupant la Direction, le Management et les cellules projets, les services administratifs (RH, centres de formation, SIPP, Finances, Contrôle de gestion, Achats, Secrétariat général), les services IT ainsi que les bâtiments et assurances.

En outre, le budget 2019 des charges nettes opérationnelles contrôlables a également été élaboré en tenant compte d'une enveloppe globale pour la réalisation de projets d'envergure (hors déploiement des compteurs communicants et hors capex) qui ne résultent pas de l'activité courante du gestionnaire de réseau de distribution mais que RESA sa souhaite mener au cours de la période régulatoire 2019-2023 et ayant pour objectif une meilleure gestion du réseau.

- **CNI (Charges Nettes liées aux Immobilisations)** : (+40% de la variation 2015-2019)  
La hausse des charges nettes liées aux immobilisations (+7.357kEUR) s'explique d'une part, par l'activation entre 2015 et 2019 de logiciels et développements IT requis dans le cadre de la gestion du réseau (Héraclès (SAP), Atrias et projets d'envergure), d'autre part, par les travaux relatifs aux sous-stations attachées aux postes HT et aux installations vétustes visées par l'Arrêté royal « Cabines » du 4 décembre 2012, et finalement, par les installations de compteurs à budget et le renouvellement de la flotte de véhicules.
- **CNF<sub>OSP</sub> (Charges Nettes contrôlables Fixes relatives aux OSP)** : (+3,6% de la variation 2015-2019)  
La hausse des charges nettes contrôlables fixes OSP (+667k EUR) s'explique principalement par la hausse des coûts de l'éclairage public résultant de l'engagement de personnel en vue de la préparation de la campagne de remplacement du parc de luminaires, des coûts de gestion clientèle suite à l'affinage de la répartition des coûts du secteur IMO1 entre fixe et variable et de la hausse du nombre de coupures budgétées. Cette hausse est toutefois compensée partiellement par la baisse des coûts fixes relatifs aux placements des compteurs à budget.
- **CNV<sub>OSP</sub> (Charges Nettes contrôlables Variables relatives aux OSP)**: (-6,6% de la variation 2015-2019)  
La baisse observée des charges nettes contrôlables variables OSP (-1.206k EUR) s'explique d'une part, par une diminution des coûts budgétés pour la gestion de la clientèle propre relative au secteur IMO1 historiquement facturés par ORES Asset et d'autre part, par la diminution du nombre d'ETP affecté à l'activité « promotion des Energies renouvelables ».
- **CNNC<sub>Hors OSP</sub> (Charges Nettes Non Contrôlables hors OSP)** : (-1,8% de la variation 2015-2019)  
La baisse observée des charges nettes non contrôlables hors OSP (-335k EUR) s'explique d'une part, par la diminution des prix d'achat d'énergie pour la couverture des pertes en réseau, d'autre part, par les charges de transit résultant du rachat en 2017 de la cabine dite de « Mostombe » à la SCRL AIEG, et finalement, par des charges de pension (capital et rentes) dues par le gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la reprise de la distribution de l'électricité de Liège (ex-secteur 1 d'Intermosane). Cette baisse est toutefois compensée d'une part, par l'indexation annuelle des redevances de voiries, des précomptes immobiliers sur actifs de réseau et d'autre part, par l'augmentation des cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL résultant de la hausse entre 2015 et 2019 des charges de pension de retraite et de survie prises en charge par le Fonds de pension solidarisé.
- **CNNC<sub>OSP</sub> (Charges Nettes Non Contrôlables OSP)** : (+ 21,88% de la variation 2015-2019)  
La hausse observée des charges nettes non contrôlables OSP (+3.999k EUR) s'explique principalement par le budget relatif aux primes Qualiwatt versées aux utilisateurs de réseau dont le nombre de 851 primes rapporté en 2015 est budgété à hauteur de 6.140 primes en 2019 (effet cumulatif).
- **CPS (Charges nettes liées au Projet Spécifique)** : (+ 17% de la variation 2015-2019)  
Un budget spécifique a été octroyé à partir de 2019 au gestionnaire de réseau de distribution pour assurer la mise en œuvre du déploiement des compteurs communicants sur son réseau. RESA a opté pour un déploiement segmenté avec un démarrage planifié dès 2020. Le budget 2019 (3.172k EUR) est constitué de charges fixes relatives aux développements IT et à la partie du lancement opérationnel du projet (gestion du projet, testing, formations et Change Management).
- **MBE (Marge Bénéficiaire Equitable) et Embedded costs**: (- 9,5% de la variation 2015-2019)  
L'évolution cumulée de la marge bénéficiaire équitable et des *Embedded costs* (-1.742k EUR) provient de l'application de la formule du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) incluant à partir

de 2019 le coût de la dette et de l'évolution de la base d'actifs régulés au cours de la période régulatoire 2015-2019.

- **SR (Solde régulatoire): (-2% de la variation 2015-2019)**

Le solde régulatoire de l'année 2015 est constitué d'un acompte annuel correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire historique 2008-2013, tandis que le solde régulatoire 2019 est, quant à lui, constitué d'une part, d'un acompte annuel de 25 % du montant estimé du solde régulatoire 2008-2014 (après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018) et, d'autre part, de l'affectation de 25% du solde régulatoire 2015.

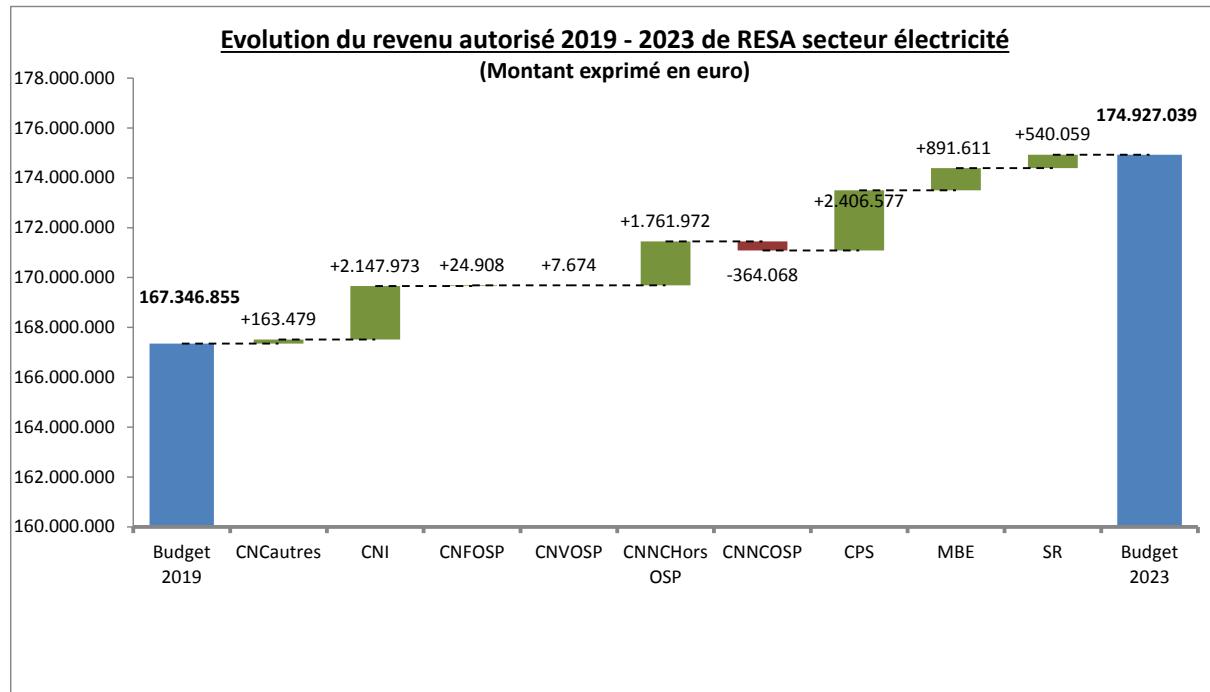
- **Changement de méthodologie : (0,2% de la variation 2015-2019)**

Suite à la mise en œuvre de la nouvelle méthodologie tarifaire et à la nouvelle qualification des coûts en coûts contrôlables et non contrôlables, la répartition analytique précédemment utilisée dans l'élaboration des propositions tarifaires ne peut plus être utilisée. A l'examen de la proposition tarifaire 2019-2023, une différence de 41kEUR a été observée entre la réalité du revenu autorisé 2015 rapporté et dûment approuvé par la CWaPE au travers du rapport *ex-post* de RESA et la somme des montants rapportés pour l'année 2015 dans la proposition tarifaire 2019-2023.

#### 4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2023

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution a été valorisé à **167.346.855 EUR en 2019 pour atteindre 174.927.039 EUR en 2023, soit une hausse totale de 7,581Mios EUR au cours de la période régulatoire**. Celui-ci évolue pour les années 2019 à 2023 selon le graphique récapitulatif suivant :

GRAPHIQUE 2 - EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023



Les variations des différents éléments constituant le revenu autorisé ( $RA_N$ ) du gestionnaire de réseau de distribution RESA sa secteur électricité entre 2019 et 2023 s'explique par :

1. CNCautres (Charges Nettes opérationnelles Contrôlables), CNF<sub>OSP</sub> (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) et charge nettes unitaires des CNV<sub>OSP</sub> (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): (2,5% de la variation 2019-2023)  
Conformément aux dispositions visées aux articles 44, 44bis et 47 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces éléments du revenu autorisé évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficience (1,5 %).
2. CNI (Charges Nettes liées aux Immobilisations) : (28% de la variation 2019-2023)  
Conformément aux dispositions visées à l'article 48 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, cet élément du revenu autorisé évolue annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %).
3. CNNC<sub>Hors OSP</sub> (Charges Nettes Non Contrôlables hors OSP) : (23% de la variation 2019-2023)  
La hausse observée des charges nettes non contrôlables hors OSP (+1,7Mios EUR) s'explique d'une part, par l'indexation annuelle (taux de 2%) des coûts de transit, du prix d'achat d'énergie (pertes de réseau et réconciliation), des redevances de voirie et du précompte immobilier sur actifs de réseau et d'autre part, par l'augmentation des cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL résultant de la hausse du taux de responsabilisation passant de 50% en 2019 à 85% en 2023.

Cette hausse est toutefois compensée d'une part, par une diminution des charges fiscales résultant de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés et modifiant notamment le taux d'imposition des sociétés 29,58 % en 2019 et 25 % à partir de 2020 en lieu et place de 33,99 % et d'autre part, par un amortissement dégressif des charges de pension non-capitalisées (capital et rentes) dues par le gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la reprise de la distribution de l'électricité de Liège (ex-secteur 1 d'Intermosane).

4. CNNC<sub>OSP</sub> (Charges Nettes Non Contrôlables OSP) : (-4% de la variation 2019-2023)

La baisse observée des charges nettes non contrôlables OSP (-364k EUR) s'explique notamment par une diminution du montant unitaire des primes Qualiwatt au cours de la période régulatoire. Cette baisse est toutefois compensée par une indexation des prix utilisés pour la valorisation des achats d'énergie, des coûts de distribution et de transport. Il est à souligner que pour l'élaboration de sa proposition tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pris comme hypothèse le maintien d'une législation constante et ce, également pour les obligations de service public.

5. CPS (Charges nettes liées au Projet Spécifique) : (31% de la variation 2019-2023)

La hausse observée des charges nettes liées aux projets spécifiques (+2,4Mios EUR) s'explique principalement par le calendrier de déploiement des compteurs communicants (démarrage prévu en 2020), par la hausse des charges d'immobilisations corporelles et incorporelles inhérentes au déploiement des compteurs communicants (amortissements et désaffectations) ainsi que de la marge bénéficiaire et des charges fiscales y relatives. Cette hausse tient toutefois compte de gains potentiels budgétés à hauteur de 2,5 Mios EUR.

6. MBE (Marge Bénéficiaire Equitable) : (12% de la variation 2019-2023)

La hausse observée de la marge bénéficiaire équitable (+891kEUR) résulte de l'évolution de la base d'actifs régulés établies sur la base du plan d'adaptation 2018-2022, de projets d'envergure et de l'application des dispositions visées par l'article 21 de la méthodologie tarifaire. Cette marge ne tient toutefois pas compte de la marge bénéficiaire sur projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants dont le montant a été intégré dans l'élément CPS du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution.

7. SR (Solde régulatoire): (7% de la variation 2019-2023)

Le revenu autorisé de l'année 2023 ne tient plus compte de solde régulatoire (+540kEUR). En effet, les soldes régulatoires du passé (estimés pour la période 2008-2014) ainsi que le solde régulatoire 2015 seront complètement apurés au 31 décembre 2022 et ce, faisant suite à la prise en compte d'acomptes régulatoires annuels (dette tarifaire) à hauteur de 25% des soldes résiduels cumulés sur les années 2019 à 2022.

## **5. DÉCISION**

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité (V0) introduite le 27 décembre 2017 par RESA sa ;

Vu le courrier recommandé du 28 février 2018 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de RESA sa aux questions complémentaires de la CWaPE transmises en date du 16 avril 2018 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité adaptée (V1) introduite par RESA sa auprès de la CWaPE ;

Vu le document d'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité adaptée (V1) introduite par RESA, réalisé par la CWaPE et transmis à RESA sa en date du 2 mai 2018 ;

Vu les réponses de RESA sa aux questions et demandes d'adaptation de la CWaPE transmises en date du 2 mai 2018 ;

Vu la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité adaptée (V2) introduite par RESA sa auprès de la CWaPE ;

Vu l'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité adaptée (V2) telle qu'introduite le 14 mai 2018, réalisée par la CWaPE dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité adaptée (V2), dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision, que celle-ci est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que cette proposition de revenu autorisé a été réalisée dans le cadre d'une poursuite des activités régulées de distribution sous la forme organisationnelle du gestionnaire de réseau de distribution RESA sa effective en date du 14 mai 2018, sans tenir compte du décret du 29 mars 2018, publié au *Moniteur Belge* le 14 mai 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, ni du décret du 11 mai 2018, publié au *Moniteur Belge* le 28 mai 2018, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que les décrets du 29 mars 2018 et du 11 mai 2018 précités prévoient d'imposer aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne de nouvelles normes de Gouvernance, de plafonnement des rémunérations et de structure de l'actionnariat, ce qui nécessitera d'importantes évolutions dans le chef de RESA ;

Considérant que l'impact des décrets précités sur le coût des activités du gestionnaire de réseau de distribution est difficilement quantifiable et traductible en une proposition de revenu autorisé à brève échéance ; qu'il est donc préférable d'approuver, à ce stade, la proposition de revenu autorisé de RESA, fondée sur l'organisation historique et effective du gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant toutefois que l'impact sur le coût des activités du gestionnaire de réseau de distribution sera évalué et pris en compte en cours de période régulatoire, et pourrait mener à une révision à la hausse ou à la baisse du revenu autorisé ;

Considérant que plusieurs projets de décret et d'arrêté du Gouvernement, susceptibles d'influencer les obligations de service public des gestionnaires de réseaux au cours de la période 2019-2023, sont également actuellement en cours d'adoption ; que, le cas échéant, leur adoption pourrait mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période régulatoire, sur la base de l'article 54, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux pourraient, à l'avenir, bénéficier d'un subside ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants ; que l'ampleur de ce soutien n'est toutefois pas connue à l'heure actuelle, de sorte que le coût du déploiement de ces compteurs a été intégré dans la proposition de revenu autorisé sans en tenir compte ; que, en cas d'obtention d'une telle aide, il conviendrait que celle-ci soit comptabilisée au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduise à une révision à la baisse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité adaptée (V2) transmise par RESA sa à la CWaPE en date du 14 mai 2018, sous réserve que, en cas d'obtention par le gestionnaire de réseau de distribution de subsides ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, ceux-ci soient comptabilisés au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduisent à une révision à la baisse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution.

## **6. VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \* \*

## **7. ANNEXE**

Annexe I confidentielle et non publiée : Analyse de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 secteur électricité adaptée (V2) du gestionnaire de réseau de distribution RESA.